

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Tribunal de commerce de Nanterre, 27 janvier 1998

FAITS

La société Edirom a pour activité l'exploitation, l'édition et la diffusion d'un ouvrage intitulé « Edirom Informatiques et Réseaux » relatif aux matériels et logiciels informatiques.

Elle a créé cet ouvrage et l'édite, depuis le 16/10/95, sur CD-ROM et depuis le 01/02/96 sur son serveur Internet « Edirom Fr ».

La société Global Market Network (GMN) fournit des informations sur les matériels et logiciels informatiques qui permettent aux utilisateurs du site intitulé « gmn.fr », sur lequel elle les édite, d'acquérir directement les produits décrits.

Selon Edirom, GMN lui aurait demandé, en mars 97, sa dénomination étant à cette époque « Leading Technology », de bénéficier du droit d'utiliser le contenu de l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux » afin de le reproduire et le rediffuser sur son propre site Internet.

Edirom aurait communiqué à GMN les conditions financières de l'autorisation sollicitée mais cette dernière n'y aurait pas donné suite.

Edirom aurait cependant constaté, au cours du mois de septembre 97, que GMN reproduisait sur son site Internet et diffusait au public une partie de l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux ».

GMN aurait ensuite supprimé à Edirom le 25/09/97, selon les dires de cette dernière, l'accès au site « gmn.fr » alors qu'il est ouvert à tous gratuitement.

Le 26/09/97, Edirom faisait constater l'utilisation de l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux » par les agents de l'Agence pour la Protection des Programmes.

Entre le 20 et le 26/09/97, et toujours selon Edirom, GMN aurait supprimé une partie du contenu des informations provenant de l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux » qu'elle reproduisait sur son site Internet.

Par ordonnance sur requête du 30/09/97, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre autorisait Edirom à faire procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de GMN

à Montrouge. Celle-ci était effectuée le 03/10/97 et permettait, selon Edirom, de réunir les éléments démontrant que GMN s'était connectée au site « edirom.fr », et d'éditer à partir du site « gmn.fr » des fiches produits identiques à celles figurant dans l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux ».

Edirom mettait GMN en demeure de cesser toute reproduction sur son site Internet d'éléments issus de l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux » et de justifier qu'elle était autorisée à accéder aux informations fournies par le site « edirom.fr ».

GMN répondait, par lettre du 20/10/97, qu'elle contestait avoir utilisé quelque renseignement que ce soit contenu dans l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux », indiquait qu'elle n'avait accédé qu'aux informations diffusées gratuitement sur le site « edirom.fr ».

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que Edirom donne assignation, à bref délai, à GMN par acte d'huissier en date du 07/11/97 et demande au tribunal de :

- Dire la société Edirom recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes,
- Dire et juger que la société Global Market Network s'est livrée à des actes constitutifs de contrefaçon en reproduisant l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux » et en le communiquant au public par le biais de son site Internet,
- Dire et juger que la société GMN s'est également livrée à l'encontre de la société Edirom à des actes constitutifs de concurrence déloyale en profitant des moyens intellectuels et financiers mis en oeuvre par la société Edirom,

En conséquence,

- Faire interdiction à GMN de reproduire, diffuser, communiquer au public, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux », sous astreinte de 20 000 francs par jour de retard pour chaque

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

manquement constaté et ce, à compter de la signification du jugement à intervenir,

- Condamner GMN à verser à Edirom la somme de 450 000 francs HT en réparation du préjudice subi par elle du fait de la contrefaçon de l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux »,

- Condamner GMN à verser à Edirom la somme de 491 000 francs HT à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par elle au titre de la concurrence déloyale,

- Condamner GMN à rembourser à Edirom l'intégralité des frais, d'un montant total de 13 000 francs HT, exposés par cette dernière pour faire constater par les agents de l'APP, les infractions commises,

- Ordonner la publication du jugement à intervenir, aux frais de GMN, dans trois éditions de presse, au choix de la demanderesse dans la limite de 90 000 francs HT pour ces trois publications,

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- Condamner GMN à verser à Edirom la somme de 50 000 francs HT au titre de l'article 700 du NCPC,

Condamner GMN aux dépens.

Par des conclusions déposées à l'Audience du 03/12/97, GMN demande au tribunal de :

- Déclarer Edirom irrecevable dans ses demandes,

Subsidiairement,

La débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,

En tout état de cause,

Faire droit à la demande reconventionnelle de GMN,

Condamner Edirom à lui payer la somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 50 000 francs au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC,

Ordonner l'exécution provisoire de ces condamnations, nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie,

La condamner aux dépens.

Par des conclusions en réplique, régularisées à l'AJR du 24/12/97, Edirom demande au tribunal de :

Dire et juger qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ouvrage « Edirom Informatiques et Réseaux »,

Constater le caractère manifestement mal fondé de la demande reconventionnelle formulée par la société GMN,

En conséquence,

Débouter la société GMN de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Lui adjuger de plus fort le bénéfice de l'intégralité de ses précédentes écritures et faire droit à l'ensemble de ses demandes dans les termes de son exploit introductif d'instance.

Par des conclusions récapitulatives et complétives, régularisées à l'AJR du 24/12/97, la société Global Market Network demande au tribunal de :

Déclarer la société Edirom irrecevable dans ses demandes,

Subsidiairement,

La débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,

En tout état de cause,

Faire droit à la demande reconventionnelle de la société Global Market Network,

Condamner la société Edirom à lui payer la somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 50 000 francs au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC,

Ordonner l'exécution provisoire de ces condamnations, nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie,

La condamner aux dépens.

Par courrier en date des 29 et 30/12/97, et à la demande du juge rapporteur, GMN et Edirom adressent à ce dernier l'extrait KBis desdites

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

sociétés. Ediom y ajoute un catalogue d'une société Reed qui sera écarté des débats.

MOYENS

Ediom expose que GMN a utilisé de manière illicite l'ouvrage « Ediom Informatiques et Réseaux », qu'elle a commis des actes de contrefaçon constituant une faute ouvrant droit à réparation, qu'elle a également commis des faits constitutifs de concurrence déloyale distincts des faits de contrefaçon qui lui ont causé un dommage devant être indemnisé.

GMN répond que les faits sont présentés par la demanderesse de manière tendancieuse et qu'ils contiennent de fausses allégations,

Que les droits de propriété intellectuelle sur les informations compilées appartiennent aux constructeurs et aux éditeurs de logiciels,

Qu'Ediom n'a donc pas qualité pour agir, que la compilation réalisée par Ediom n'est pas protégeable.

DISCUSSION

Sur la contrefaçon

Sur le caractère protégeable de l'ouvrage « Ediom Informatiques et Réseaux »

Attendu que l'ouvrage en question résulte d'une recherche de données présentées de manière synthétique et ordonnée, permettant au lecteur une comparaison assistée des produits existant sur le marché, que cet ouvrage utilitaire révèle un effort de recherche, de sélection, de synthèse et de classement dans l'agencement des données, que la comparaison de la documentation des fournisseurs n'obéissant qu'aux objectifs de chacun d'entre eux avec celle qui est proposée dans l'ouvrage cité, montre l'intérêt et l'originalité du travail effectué, qu'en effet, seule la substance utile des fiches des fournisseurs (laquelle implique une sélection des informations) se retrouve dans celles que publie Ediom en langue française, ce qui n'est par ailleurs pas toujours le cas des documents d'origine, que leur rédaction suit un plan systématique comprenant une description du produit suivie de ses caractéristiques techniques, que leur structure aussi bien que leur contenu font que les fiches établies comportent ainsi un apport intellectuel et créateur de leur auteur qui les distingue d'une

simple compilation en l'état de données préexistantes et caractérise une oeuvre originale, qu'il permet ainsi à l'ouvrage "Ediom informatiques et réseaux" d'être une oeuvre de l'esprit, au sens de l'article L. 111- 1 du code de la propriété Intellectuelle donnant à son auteur "un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous", qu'on observera que Global Market qui conteste le caractère protégeable de l'ouvrage d'Ediom, appose cependant la mention "Copyright" sur ses propres fiches, montrant ainsi qu'elles sont protégées par le droit d'auteur, alors qu'elles ne sont pourtant que la réplique de celles d'Ediom.

Sur la reproduction de l'ouvrage "Ediom Informatiques et Réseaux"

Attendu que le constat effectué à la date du 26 septembre 1997 à la requête d'Ediom par E. Cauvin, agent assermenté de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP), établit que sur 33 interrogations "référence fabricant" effectuées à son initiative sur le site GMN et sur le site d'Ediom "la comparaison d'un site Web à l'autre fait apparaître une presque totale identité des textes, dans la description des produits", que notamment, ainsi que le relève l'agent assermenté, certaines fautes d'orthographe ou simples coquilles sur les fiches d'Ediom se retrouvent sur les fiches de Global Market, que Global Market indique que ces similitudes s'expliqueraient par le fait que ces fautes ou coquilles existeraient dans la documentation des fournisseurs ;

Attendu que cette explication fournie verbalement n'est pas autrement démontrée ni développée, que surtout la documentation des fournisseurs examinée ne permet pas d'y trouver les fautes ou coquilles en question qui auraient été purement et simplement transposées ;

Que, selon Ediom qui produit des fiches datées du 20 septembre 1997 comportant les deux parties, la suppression de la partie "descriptif technique" observée lors du constat effectué le 26 septembre 1997 proviendrait d'une modification faite à dessein par Global Market "en vue de minimiser l'ampleur de l'emprunt fait au détriment d'Ediom", et ceci après avoir observé selon Ediom que cette dernière s'était longuement connectée à son site le 20 septembre 1997 pour précisément éditer les fiches "produits" complètes comportant donc la

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

partie "description des produits" et la partie "descriptif technique" ;

Attendu que Global Market conteste cette version concernant la suppression de son fait entre le 20 et le 26 septembre 1997 de la partie "descriptif technique" ;

Attendu que si même la présentation par Global Market de fiches limitée à la description des produits s'accorde mal avec la volonté affichée par cette dernière de donner à l'internaute l'information la plus complète qui soit, le tribunal retiendra la quasi identité des textes d'Edirom et de Global Market concernant la description des produits pour considérer que la ressemblance qui est établie entre les fiches d'Edirom et de Global Market, ne serait-ce que pour la partie des fiches ayant effectivement fait l'objet du constat en date du 26 septembre 1997 mentionné, est en soit une contrefaçon ainsi qu'en dispose l'article L. 335.3 du code de la propriété intellectuelle; qu'il y a en effet atteinte avérée à un droit privatif et, en l'occurrence, au droit exclusif d'exploitation d'Edirom sur son ouvrage "Edirom informatiques et réseaux".

Sur la faute de Global Market

Attendu qu'en matière de contrefaçon, l'intention coupable est toujours présumée, que, pour se disculper, le contrefacteur doit prouver qu'il n'a commis aucune faute, que Global market ne rapporte pas cette preuve, que les fiches éditées en date du 25 novembre 1997 (donc, bien après que la contrefaçon ait eu lieu) produites par Global Market à titre d'exemples d'inspiration commune de Global Market et d'Edirom à partir des fiches "constructeurs ou encore celles qu'elle verse aux débats à titre d'exemples de reproduction quasi servile de fiches descriptives "constructeurs" ou "grossistes" également éditées en date du 25 novembre 1997, sont en raison de leur date de publication inopérantes;

Sur la concurrence déloyale

Attendu que Global Market conteste être en situation de concurrence avec Edirom, qu'elle prétend avoir pour objet de proposer à la vente par Internet des produits informatiques alors que celui d'Edirom est la vente d'informations, que l'activité et les sources de revenus des deux sociétés sont en effet différentes, celles d'Edirom consistant pour ces dernières en la licence d'exploitation de parties de l'ouvrage

"Edirom informatiques et réseaux., les abonnements et le partenariat avec les constructeurs, celle de Global Market étant la vente de matériel ;

Attendu cependant que si un acte de concurrence déloyale ne peut en principe être caractérisé que pour autant qu'il existe entre les parties à l'action une situation de concurrence et donc une clientèle commune, il est aussi admis que l'action en responsabilité civile soit accueillie en l'absence d'un rapport de concurrence entre les parties, qu'il en est ainsi encore davantage et traditionnellement lorsqu'il s'agit d'agissements parasitaires pour lesquels un rapport de concurrence n'est pas nécessaire;

Attendu que si. dans le présent litige Edirom et Global Market ne sont pas des concurrents, leur objet étant différents, il est tout aussi clair que Global Market en contrefaisant l'ouvrage d'Edirom, ne serait-ce qu'en partie, et en le proposant gratuitement au public, prive ainsi Edirom d'une source de revenus qu'elle s'est constituée par son travail et ses investissements de tels agissements sont répréhensibles et ne sauraient donc perdurer

Sur l'irrecevabilité de la demande d'Edirom

Attendu que Global Market dénie à Edirom la qualité pour agir au motif que les "*Informations compilées tant par Global Market que par Edirom appartiennent aux constructeurs et aux éditeurs de logiciels*" ;

Attendu qu'il a été précédemment démontré que l'ouvrage d'Edirom est protégeable en raison de l'originalité qu'il représente, qu'il ne se contente précisément pas de compiler servilement les fiches des constructeurs, que les informations utilisées proviennent sans doute de ceux-ci mais que leur traitement et leur présentation leur confèrent un caractère original, que les constructeurs dont les fiches sont en général revêtues de la mention "Copyright" ne s'y trompent d'ailleurs pas et accordent sa valeur à un travail qui vient compléter leur démarche, que l'ouvrage en question qui se distingue des informations utilisées n'appartient pas aux constructeurs mais à Edirom dont la qualité pour agir ne peut être niée ;

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Sur la réparation du préjudice subi par Edirom

Attendu qu'Edirom demande la réparation du préjudice qu'elle a subi au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale dont elle a été victime ;

Attendu que les agissements de Global Market dénoncés au titre de la concurrence déloyale ou du parasitisme comme cela a été vu précédemment, sont distincts de ceux de la contrefaçon, qu'il y a donc lieu de réparer deux préjudices qui ne se confondent pas ;

Au titre de la contrefaçon

Attendu cependant que la demande d'Edirom, fondée sur la contrefaçon et l'évaluation qu'elle fait du préjudice à réparer, repose sur un courrier en date du 25 mars 1997 répondant à une demande que lui aurait faite la société Leading Technology, devenue par la suite Global Market, mais que cette dernière conteste formellement ;

Attendu qu'Edirom ne rapporte pas la preuve de l'échange qui serait ainsi intervenu entre elle et Leading Technology, que la rémunération qu'elle aurait dû percevoir de Global Market n'est donc pas établie par ce courrier contesté ;

Attendu qu'Edirom ne produit par ailleurs pas de tarifs ou de références permettant de connaître précisément les conditions financières auxquelles elle accordait des licences, qu'il y a néanmoins lieu dans ce contexte de retenir que la contrefaçon du fait de Global Market privait Edirom d'une source de revenu alors qu'elle avait mis en oeuvre des moyens humains et réalisé des investissements;

Que ces agissements répréhensibles et la conséquence en résultant pour Edirom méritent une réparation (...) de 150 000 F;

Au titre de la concurrence déloyale

Attendu qu'Edirom fait également valoir son préjudice résultant de la concurrence déloyale, et plus précisément du parasitisme dont elle a été victime, qu'elle avance à l'appui de sa demande les pertes de chiffres d'affaires enregistrées au titre des abonnements et de la vente des espaces publicitaires pour la période

du 1er septembre au 10 décembre 1996 comparée à la même période de 1997, que cette période commençant au 1er septembre est la seule qui soit pertinente puisque le site de Global Market n'a été ouvert que le 1er septembre 1997, que la perte de chiffre d'affaires ressortant du compte de résultat au 11 décembre 1997 pour les postes concernés et pour la période du 1er septembre au 9 décembre 1997 par rapport à celle de 1996 s'élève à 688 759 F, que celle-ci n'est cependant pas nécessairement et exclusivement due aux agissements de Global Market et qu'une perte de chiffre d'affaires ne doit pas être confondue avec une perte de marge ; que la juste réparation du parasitisme dont Edirom a été victime sera évaluée à la somme de 250 000 F

Sur la cessation de la reproduction, de la diffusion ou de la communication du public par Global Market de l'ouvrage "Edirom informatiques et réseaux"

Attendu qu'il convient de faire cesser au plus vite le trouble perpétré par Global Market à l'encontre d'Edirom du fait des actes de contrefaçon et de parasitisme de Global Market, qu'il sera donc ordonné à Global Market de cesser toute reproduction, diffusion ou communication au public, de tout ou partie, de l'ouvrage "Edirom informatiques et réseaux" sous astreinte de 5 000 F par jour de retard pour chaque manquement constaté à compter de la signification du jugement à intervenir;

Sur la publication aux frais de Global Market de la décision à intervenir

Attendu que l'information de la clientèle d'Edirom de la situation à laquelle cette dernière s'est trouvée confrontée est légitime puisqu'elle vise à en faire connaître les raisons ;

Attendu que la publication aux frais de Global Market d'extraits significatifs de la décision à intervenir sera donc ordonnée dans trois éditions de presse spécialisée en matière informatique, au choix d'Edirom, pour un coût total de 60 000 F HT; .

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

PAR CES MOTIFS

- Condamne Global Market à payer à Edirom la somme de 150 000 F au titre des actes de contrefaçon qu'elle a commis en reproduisant pour partie l'ouvrage d'Edirom ;
- Condamne Global Market à payer à Edirom la somme de 250 000 F au titre de la réparation du préjudice lié aux actes de parasitisme qu'elle a commis ;
- Ordonne à Global Market de cesser toute reproduction, diffusion ou communication au public de tout ou partie de l'ouvrage d'Edirom.